

Paris, le 30 janvier 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2017-023

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Le Défenseur des droits,

Saisi par la Ligue des droits de l'Homme des difficultés rencontrées par Madame X pour faire inscrire son enfant, X<sup>1</sup>, née le 5 décembre 2009, en classe d'école maternelle pour l'année scolaire 2014-2015, dans un établissement scolaire de la commune de A, dans le département des Hauts-de-Seine ;

---

<sup>1</sup> Le prénom a été modifié

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une rupture de l'égalité dans l'accès au service public de l'éducation, et d'une discrimination fondée sur les critères de résidence et d'origine ;

Adresse une recommandation au maire de A concernant son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune ;

Rappelle au maire de A son obligation de ne pas créer de situations pouvant donner lieu à un traitement défavorable à l'égard d'un enfant devant être scolarisé, en raison de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique ;

Demande au maire de A de lui rendre compte du déroulement de la rentrée des années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 dans les écoles maternelles de sa commune, de lui faire part des demandes de scolarisation en école maternelle qui n'auraient pas été honorées et de porter à sa connaissance toute action menée par la mairie pour favoriser la scolarisation de tous les enfants.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision de recommandation au maire de , et, pour information, au Préfet des , au directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à la Ligue des droits de l'Homme ainsi qu'aux parents de X.

Jacques TOUBON